

A.R. 18.4.2022 M.B. 25.5.2022
En vigueur 1.7.2022

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 9 – ACCOUCHEMENTS

Art. 9. Sont considérées comme prestations d'obstétrique :"

...

"a) lorsqu'elles requièrent la qualification d'accoucheuse (V) : à savoir dans le cadre de soins pré, péri ou postnatals dans le domaine de l'art obstétrical, du traitement de la fertilité, de la gynécologie et de la néonatalogie."

...

"§ 5. Soins postnatals :

...

422936	Surveillance et soins postnatals pendant le 4e jour suivant le jour de l'accouchement, à domicile, durant le week-end ou un jour férié	V	42	"
"	422951 Surveillance et soins postnatals pendant le 5e jour suivant le jour de l'accouchement, à domicile	V	28	"
"	422951 Surveillance et soins postnatals pendant le 5e jour suivant le jour de l'accouchement, à domicile, pendant un jour ouvrable	V	28	"
"	<u>422995</u> <u>Surveillance et soins postnatals pendant le 5e jour suivant le jour de l'accouchement, à domicile, durant le week-end ou un jour férié</u>	<u>V</u>	<u>28</u>	"
"	422435 Surveillance et soins postnatals à partir du sixième jour du postpartum, à domicile, par jour	V	15	
...	428713 Surveillance et soins postnatals en cas de complications, en-dehors du domicile et du milieu hospitalier, par jour	V	15	

Pour les prestations 422472, 428691 et 428713 une prescription par un médecin est exigée."

"Les prestations 422472, 428691 et 428713 ne sont pas cumulables entre elles le même jour."

~~"Les prestations 422796, 423791, 422774, 423776, 422914, 422936, 422951, 422435, 428492, 428514, 422450, 428654, 428676, 422472, 428691 et 428713 visent l'examen postnatal de la mère et de l'enfant (anamnèse, évaluation clinique, mesure et suivi des paramètres nécessaires, et autres observations). De ces observations et du plan de soins, un compte rendu écrit sera noté dans le dossier de la bénéficiaire.~~

~~Dans des cas exceptionnels, par exemple dans les situations suivantes: lors de l'hospitalisation, de l'abandon ou du décès (in utero ou périnatal) de l'enfant, il est admis que l'enfant ne puisse pas être présent lors de ces prestations. Si la motivation de cette absence est clairement mentionnée dans le dossier, la sage-femme peut attester ces prestations pour des soins prodigués à la mère, même en l'absence de l'enfant."~~

"Les prestations 422796, 423791, 422774, 423776, 422914, 422936, 422951, 422995, 422435, 428492, 428514, 422450, 428654, 428676, 422472, 428691 et 428713 visent l'examen postnatal de la mère et de l'enfant (anamnèse, évaluation clinique, mesure et suivi des paramètres nécessaires, et autres observations). De ces observations et du plan de soins, un compte-rendu écrit sera noté dans le dossier de la bénéficiaire.

Dans des cas exceptionnels, par exemple dans les situations suivantes: lors de l'hospitalisation, de l'abandon ou du décès (in utero ou périnatal) de l'enfant, il est admis que l'enfant ne puisse pas être présent lors de ces prestations. Si la motivation de cette absence est clairement mentionnée dans le dossier, la sage-femme peut attester ces prestations pour des soins prodigués à la mère, même en l'absence de l'enfant."